

Montréal, le 5 mars 2024

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Joelle Cardinal
Avocate
Hydro-Québec
Affaires juridiques
800, boulevard de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : Demande d'approbation du registre des entités visées par les
normes de fiabilité (mise à jour statutaire)
Dossier de la Régie : R-4224-2023, phase 2**

Chère consœur,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des pièces suivantes, déposées le 27 février 2024 en suivi de la décision [D-2024-010](#) :

- Pièce [B-0036](#) : Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de la décision D-2024-010 (version française)
- Pièce [B-0037](#) : Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de la décision D-2024-010 en suivi de modifications (version française)
- Pièce [B-0038](#) : Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de la décision D-2024-010 (version anglaise)
- Pièce [B-0039](#) : Registre des entités visées par les normes de fiabilité en suivi de la décision D-2024-010 en suivi des modifications (version anglaise)

La Régie constate que dans le Registre déposé le 27 février 2024, le Coordonnateur :

- retire les phrases suivantes (ci-après « les Phrases ») de la note de bas de page numéro 4 associée à la colonne « RAS » de l'annexe A du Registre :

« [...] Par conséquent, les identifications à cette colonne sont présentées à titre informatif et n'ont aucune incidence sur l'application des normes de fiabilité ou sur leur surveillance. Pour différencier cette colonne des autres colonnes qui sont normatives, la couleur de fond est différente et les informations sont en lettres minuscules italiques »;

- crée la nouvelle note de bas de page numéro 3 avec la formulation des Phrases mais en remplaçant le terme « *différente* » par « *grisâtre* », et associe cette note tant à la colonne « RAS » qu'aux trois colonnes; et
- modifie la couleur de fond des Trois colonnes comme celle de la colonne « RAS » ainsi que le texte de ces colonnes afin qu'il soit en lettres minuscules italiques.

De plus, la Régie observe que le Coordonnateur retire aussi la note « *L'inscription au Registre prend effet le 1^{er} novembre 2023* », inscrite pour la ligne L3128, les postes Baie St-Paul et Romaine-4 et la centrale Romaine-4 dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier.

En ce qui a trait aux modifications apportées aux notes de bas de page, la Régie constate que la formulation de la note de bas de page numéro 3 se rapportant aux colonnes « Installations/Appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST » et « Programme de délestage en sous fréquence » est plus large que ce qui avait été énoncé dans la solution alternative du Coordonnateur à la page 9 de la pièce [B-0033](#) et retenu dans la décision [D-2024-010](#).

En effet, la solution alternative proposée par le Coordonnateur ne fait pas référence à l'incidence de l'information sur la surveillance des normes mais simplement au fait que « *les trois colonnes sont de natures informatives plutôt que normatives* ».

Par ailleurs, le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC), dans son avis transmis au Coordonnateur, affirme que les colonnes lui sont utiles afin d'établir le cadre de ses audits et évaluations (pièce [B-0030](#), annexe 1).

Ainsi, dans le respect de l'avis du NPCC, la Régie demande au Coordonnateur d'ajuster la note de bas de page numéro 3, qui s'appliquera uniquement aux trois colonnes « Installations/Appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST » et « Programme de délestage en sous fréquence », de sorte qu'elle s'énoncera comme suit :

« Les identifications à cette colonne sont présentées à titre informatif et n'ont aucune incidence sur l'application des normes de fiabilité. Pour différencier cette colonne des autres colonnes qui sont normatives, la couleur de fond est grisâtre et les informations sont en lettres minuscules italiques. »

En conséquence de ce qui précède et en raison de la non-conformité avec la décision [D-2024-010](#), la Régie refuse le retrait des Phrases à la note de bas de page numéro 4 qui continuera de s'appliquer à la colonne RAS seulement.

En ce qui a trait au retrait de la mention « *L'inscription au Registre prend effet le 1^{er} novembre 2023* », la Régie observe qu'une demande de retrait de cette inscription est présentement à l'étude dans le cadre du dossier R-4245-2023. Par ailleurs, aucune demande de retrait de cette mention n'a été à l'étude dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier. Conséquemment, la présente formation laissera le soin à la formation assignée au dossier R-4245-2023 de se prononcer définitivement sur cette demande de retrait pour les équipements visés.

Ainsi, pour une raison de cohérence entre les différents dossiers traitant du Registre, la Régie demande au Coordonnateur de réintégrer au Registre la note « *L'inscription au Registre prend effet le 1^{er} novembre 2023* » afin que la formation du dossier R-4245-2023 puisse se prononcer sur la demande de retrait.

La Régie demande au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 7 mars 2024 à 16 h**, une version complète du Registre révisé en tenant compte des instructions contenues à la présente lettre.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml